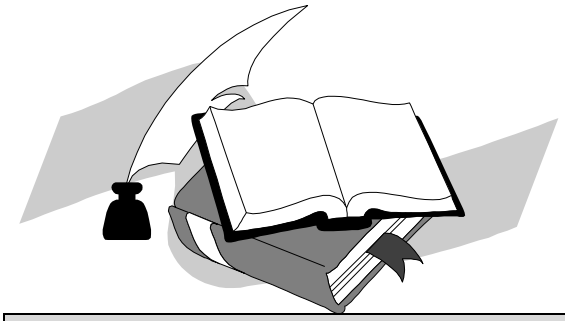


Versement
227 W 1-16

Identification :

Intitulé/ Analyse : Anciens combattants de la seconde guerre mondiale : dossiers individuels

Dates extrêmes :

Importance matérielle :

Contexte

Service producteur : Direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Service versant :

N° d'entrée du versement :

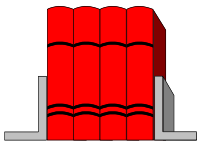
Date d'entrée du versement : 15 octobre 1970

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité :
Fin communicabilité :

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 9 novembre 2005
Auteur de l'inventaire : Céline Guyon
N° d'entrée de l'inventaire : 55084
Cote de l'inventaire : 1AD10 1053



Présentation

Présentation du contenu du versement

Ce versement est constitué des dossiers individuels des anciens combattants décédés avant 1970. Il s'agit de dossiers individuels constitués notamment en vue de l'obtention de la carte du combattant au titre de la Résistance (article A137 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre) et de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Les dossiers individuels sont classés dans l'ordre alphabétique des bénéficiaires (voir aussi les versements 1028W et 1169W).

La direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre conserve deux fichiers alphabétiques : un fichier alphabétique des bénéficiaires de la carte du combattant et un fichier alphabétique des bénéficiaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Ce versement était précédemment coté SC 41431 à SC 41499.

Tri et éliminations pratiqués
En application de l'instruction AD 2000-3 du 26 octobre 2000 sur le tri et la conservation des documents produits ou reçus par les directions interdépartementales des anciens combattants et les directions départementales de l'Office national des anciens combattants, seuls les dossiers des anciens combattants de la seconde guerre mondiale ont été conservés. Tous les autres dossiers ont été éliminés (dossiers référencés SC 41431 à SC 41486). Les informations contenues dans les dossiers d'attribution de cartes d'anciens combattants figurent, en effet, intégralement dans les registres matricules versés aux archives départementales par le ministère de la défense.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.
Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En raison des informations relatives à la vie privée des bénéficiaires contenues dans les dossiers, la libre consultation des dossiers individuels est fixée à 60 ans à compter de la date de clôture des dossiers.

W	Descriptif	Dates extrêmes	Commu-nicabilité
1-16	Anciens combattants : dossiers individuels (correspondance administrative, bulletin individuel, validation de titre de combattant ou résistant, extrait d'état civil, arrêté ministériel, attestation, certificat médical, p.v. de réunion)		
1	A-Baj		
2	Bar-Beu		
3	Bie-Boul		
4	Bour-Bu		
5	Ca-Char		
6	Chau-Colli		
7	Collo-Cu		
8	Da-De		
9	Di-Dy		
10	E-F		
11	G-Gram		
12	Gran-Gu		
13	H		
14	I-J		
15	K-L		
16	M-P		